

COMITE SYNDICAL**DU 23 OCTOBRE 2018**

Le 23 octobre 2018 à 17 heures 30, le comité syndical de l'Etablissement Public de l'EP-SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 17 octobre 2018 par Monsieur Yannik OLLIVIER dans les locaux de l'Hôtel du Département.

Nombre de délégués syndicaux titulaires en exercice au jour de la séance :	30
Nombre de délégués syndicaux titulaires présents ou représentés :	21
Quorum requis : 5 entités territoriales présentes ou représentées :	6
6667 voix présents ou représentés :	6 682,32 voix

PRESENTS**Titulaires**

Mmes et MM. Yannik OLLIVIER, Jérôme DUTRONCY, Michel OCTRU, Jean-Noël CAUSSE, (Grenoble-Alpes Métropole), François BROCHIER, Roger VALTAT, (Communauté de Communes de Bièvre Est), Martial SIMONDANT, Eric SAVIGNON, (Bièvre Isère Communauté), Jean-Claude POTIÉ, (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté), Francis GIMBERT, (Communauté de Communes Le Grésivaudan),

Suppléants :

MM. Daniel CHEMINEL, (Bièvre Isère Communauté), Raphaël MOCELLIN, (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté).

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Mme Christine GARNIER, (Grenoble-Alpes Métropole)
Mme Nicole BOULEBSOL, (Grenoble-Alpes Métropole),
M. Laurent THOVISTE, (Grenoble-Alpes Métropole)
M. Jean-Paul BRET, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais),
M. Jérôme BARBIERI, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais),
M. Yannick NEUDER, (Bièvre Isère Communauté),
M. Jean-Christian PIOLAT, (Bièvre Isère Communauté),
Mme Isabelle DUPRAZ-FOREY, (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté),
M. Pierre BEGUERY, (Communauté de Communes Le Grésivaudan).

AUTRES PERSONNES PRÉSENTES

Mmes et MM. Catherine CHABERT, (DDT 38), Constant BERROU, Murielle PEZET-KUHN, (AURG), Bruno MAGNIER, (Grenoble-Alpes Métropole), Philippe AUGER, Karine PONCET-MOISE, Olivier ALEXANDRE, Amandine DECERIER, Stéphanie MACHENAUD, Cécile BENECH, (Etablissement Public du SCoT).

PERSONNES EXCUSÉES Benoît PARENT

Mme et MM. Christine GARNIER, Nicole BOULEBSOL, Laurent THOVISTE, Michelle VEYRET, David QUEIROS, (Grenoble-Alpes Métropole), Jean-Paul BRET, Luc REMOND, Jérôme BARBIERI, Guy GUILMEAU, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Yannick NEUDER, Jean-Christian PIOLAT, (Bièvre Isère Communauté), Isabelle DUPRAZ-FOREY, (Saint Marcellin Vercors-Isère Communauté), Pierre BEGUERY, (Communauté de Communes Le Grésivaudan), Benoit PARENT, (AURG).

Objet : Délibération visant à la mise en compatibilité du SCoT de la Grande Région de Grenoble avec le SDAGE 2016 - 2021 Rhône Méditerranée Corse

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA RÉGION URBAINE DE GRENOBLE

COMITE SYNDICAL DU 23 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 18-X-II

Objet : Délibération visant à la mise en compatibilité du SCoT de la Grande Région de Grenoble avec le SDAGE 2016 - 2021 Rhône Méditerranée Corse

- Vu la délibération du 21 décembre 2012 d'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble (GReG),
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
 - Vu l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme stipulant, alinéa, 8 que les SCoT doivent être compatibles avec les Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et sur les objectifs de qualités et de quantités des eaux des SDAGE,
 - Vu l'article L. 131-3 du code de l'urbanisme qui impartit un délai de 3 ans au SCOT pour se mettre en compatibilité avec un SDAGE approuvé postérieurement,

Le Président expose :

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse est le document de planification du grand bassin versant hydrographique pour l'eau et les milieux aquatiques. Il fixe pour 6 ans les grandes priorités, appelées « orientations fondamentales », de gestion équilibrée de la ressource en eau pour permettre d'atteindre l'objectif de bon état des eaux conformément aux objectifs de la Directive Cadre Européenne (DCE). Le SDAGE 2016 - 2021, version modifiée du SDAGE 2010 – 2015, est entré en vigueur le 25 décembre 2015.

Le SCoT de la GReG doit être compatible avec le SDAGE, ce qui veut dire que les orientations et prescriptions du SCoT ne se doivent pas d'être conformes au SDAGE, mais qu'elles ne doivent pas faire obstacle à ses orientations générales, et qu'il n'y est pas de digression substantielle vis-à-vis des orientations générales de ledit schéma (le Conseil d'Etat parle de « *non contradiction ou non contrariété avec les options fondamentales du schéma* »).

Au regard de la note de justification (Annexe 1) **la cohérence globale du projet porté par le SCoT est pleinement compatible avec celui du SDAGE 2016-2021, hormis sur l'un des nouveaux sujet par rapport au SDAGE antérieur (avec lequel le SCoT était compatible) : la notion de zones de sauvegarde**, qui sera pris en compte lors d'une modification, révision partielle ou révision, à décider par le Comté syndical suite au bilan de la mise en œuvre du SCoT qui doit être délibéré avant le 31 décembre 2018.

Par ailleurs, deux sujets mériteraient d'être approfondis dans le SCoT. Il s'agit :

- **de la stratégie d'adaptation au changement climatique**, thématique transversale évoquée dans plusieurs chapitre du SCoT mais non prise en compte en tant que stratégie, et qui devrait être recentré au regard de l'orientation OF0 du SDAGE.
- **de l'incitation pour les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) de prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées** (OF 5A4 « Eviter réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisé »). Ce principe n'a pas été pris en compte dans le SCoT de 2012, antérieur au SDAGE 2016-2021. Pour autant, aux vues des prescriptions du SCoT sur les séquences Eviter (évitement de la consommation d'espace) et Réduire (réduction des impacts sur le cycle de l'eau), on ne peut donc pas relever une incompatibilité du SCoT sur ce thème mais conclure à la nécessité pour l'EP SCoT d'approfondir ce point.

Au regard de l'exposé ci-dessus (complété par l'annexe 1), il est proposé au Comité syndical de délibérer pour constater la compatibilité du SCoT de la GReG avec le SDAGE 2016 -2021

Vote : A l'unanimité

Voix pour : 6 682,32

Voix contre : 0

Abstention : 0

Fait à Grenoble, le 23 octobre 2018

Le Président

Yannik OLLIVIER



ANNEXE 1

Objet : justification de la compatibilité du SCoT avec le SDAGE

Préambule : SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et SCoT de la Grande Région de Grenoble 2012

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021

Il est entré en vigueur le 21 décembre 2015. C'est une version révisée de celui en vigueur pour la période 2010-2015. Le SDAGE est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques qui fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées « orientations fondamentales », de gestion équilibrée de la ressource en eau. Ce document est à l'échelle d'un grand bassin hydrographique pour atteindre l'objectif de bon état des eaux¹ qui est celui de Rhône méditerranée Corse pour le SCoT de la GReG. Les orientations fondamentales des SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et aux documents de planification suivants : Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, à défaut les PLU, Schémas régionaux de carrière, Schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Élaboré par le comité de bassin, le SDAGE est soumis ensuite à l'approbation de l'État. Une démarche participative de co-construction a permis son élaboration par le Comité de Bassin, le Préfet coordonnateur de bassin sous la coordination des services de l'Etat par l'AERMC (Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse) et la DREAL. La contribution des acteurs des territoires a constitué également une phase importante de son élaboration. Les acteurs et le public ont été consultés à 2 étapes clés (2012 : enjeux / 2015 : orientations).

Le SDAGE 2016-2021 repose sur l'état des lieux du bassin établi en 2013 et la poursuite de l'atteinte des objectifs environnementaux aux horizons 2021 ou 2027. Cette actualisation de la politique de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée a permis de prendre en compte les évolutions réglementaires et les politiques nationales récentes qui touchent, de près ou de loin, les milieux aquatiques. Le SDAGE 2016-2021 comporte :

- **Des orientations fondamentales** et dispositions ;
- **Des objectifs pour toutes les masses d'eau** : rivières, plans d'eau, eaux souterraines, lagunes et zones côtières ;
- **Un programme de mesures** (PDM) : plan d'actions.

Dans le détail, les orientations fondamentales auxquelles les SCoT doivent être compatibles, sont les suivantes :

¹ « Le bon état des eaux, objectif inscrit dans Directive cadre européenne sur l'eau (DCE), peut se définir comme un équilibre entre l'exigence environnementale et le développement des activités humaines. Il correspond à un état de bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides (avec une attention particulière accordée à la biodiversité) permettant une utilisation écologiquement viable de l'eau qui garantit aux hommes l'accès à des services durables et peu coûteux (eau potable, régulation des inondations, pêche, baignade...). »

QUESTIONS IMPORTANTES (QI)		ORIENTATIONS FONDAMENTALES								
		OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
		Adaptation au changement climatique	Prévention	Non-dégradation	Enjeux économiques et sociaux	Gestion locale et aménagement du territoire	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
QI 1	Eau et changement climatique									
QI 2	État physique et biologique des milieux aquatiques									
QI 3	Gestion durable du patrimoine et des services publics d'eau et d'assainissement									
QI 4	Lutte contre les pollutions									
QI 5	Risque d'inondation									
QI 6	Mer Méditerranée									
QI 7	Gouvernance et efficacité des politiques de l'eau									

Extrait du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 (p31)

- **O.F.0 : S'adapter aux effets du changement climatique.**
- **O.F.1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.**
- **O.F.2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.**
- **O.F.3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.**
- **O.F.4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.**
- **O.F.5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :**
 - ✓ O.F.5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
 - ✓ O.F.5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.

- ✓ O.F.5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
- ✓ O.F.5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
- ✓ O.F.5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- **O.F.6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :**
 - ✓ O.F.6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.
 - ✓ O.F.6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides.
 - ✓ O.F.6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- **O.F.7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.**
- **O.F.8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.**

Ses grands enjeux sont les suivants :

1. S'adapter au changement climatique.
2. Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eaux souterraines.
3. Restaurer la qualité des captages d'eau potable prioritaires (au nombre de 269).
4. Lutter contre l'imperméabilisation des sols.
5. Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations.
6. Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite.
7. Préserver le littoral méditerranéen
8. Maintenir le bon état de toutes les eaux (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, littoral).
9. Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les effets du changement climatique.
10. Terminer la mise à niveau des équipements d'assainissement des communes.
11. Restaurer la continuité écologique dans les cours d'eau.

Le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions soient conformes au schéma, c'est-à-dire qu'elles en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses orientations générales. Autrement dit, pour qu'il y ait incompatibilité, il faut que la digression soit substantielle vis-à-vis des orientations générales du schéma (le Conseil d'Etat parle de « *non contradiction ou non contrariété avec les options fondamentales du schéma* »).

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble (GREG) 2012

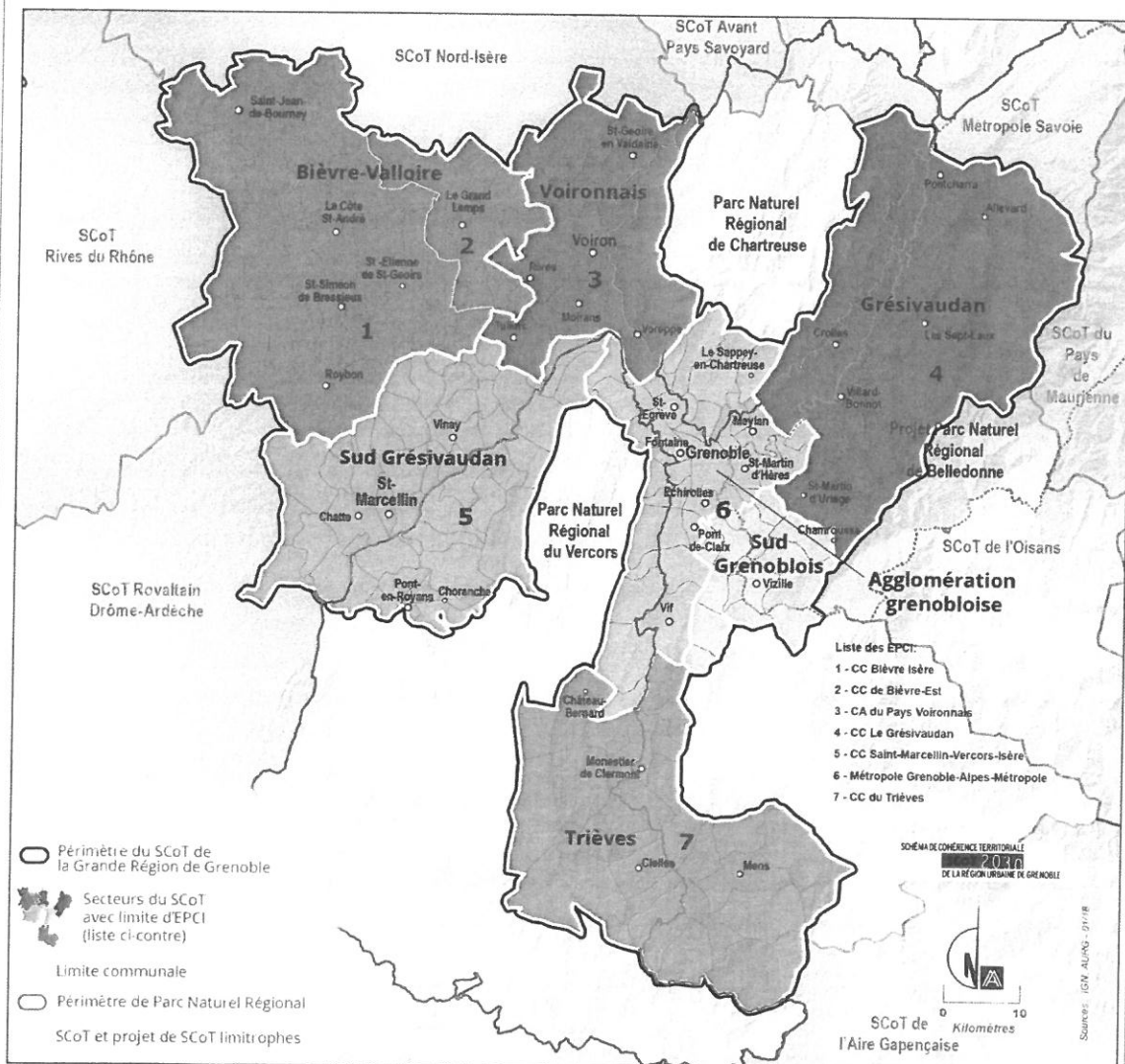
Le SCoT de la Grande Région de Grenoble concerne l'un des plus vastes périmètres de SCoT de France : 373 171 ha. Il comporte 266 communes ; 766 400 habitants (INSEE 2014), soit 62% des habitants du département de l'Isère et 10% des habitants d'Auvergne Rhône-Alpes ; 383 750 logements ; et 325 400 emplois, soit 67% des emplois du département de l'Isère et 10% des emplois d'Auvergne Rhône-Alpes.

Suite à des fusions d'intercommunalités ayant concerné des EPCI membres de l'Etablissement public du SCoT de la GREG, le périmètre d'origine de 2012 a évolué récemment :

- 17 communes font désormais partie du périmètre du SCoT : 13 communes de l'ancienne Communauté de communes (CC) de la région Saint-Jeannaise et 4 communes de l'ancienne Communauté de communes (secteur Bièvre-Valloire) du Balcon sud de Chartreuse (secteur agglomération). Jusqu'à ce que la modification du SCoT pour intégrer ces nouvelles communes soit approuvée (prévue en octobre 2018), ces communes font bien partie du périmètre du SCoT GREG mais sont considérées comme des "zones blanches" (non couvertes par les orientations et objectifs du SCoT) au sein desquelles s'applique le principe d'urbanisation limitée.
- la Communauté de communes du territoire de Beaurepaire (15 communes) au nord-ouest de la GREG (secteur Bièvre-Valloire) est partie suite à sa fusion avec la Communauté de communes du pays Roussillonnais.

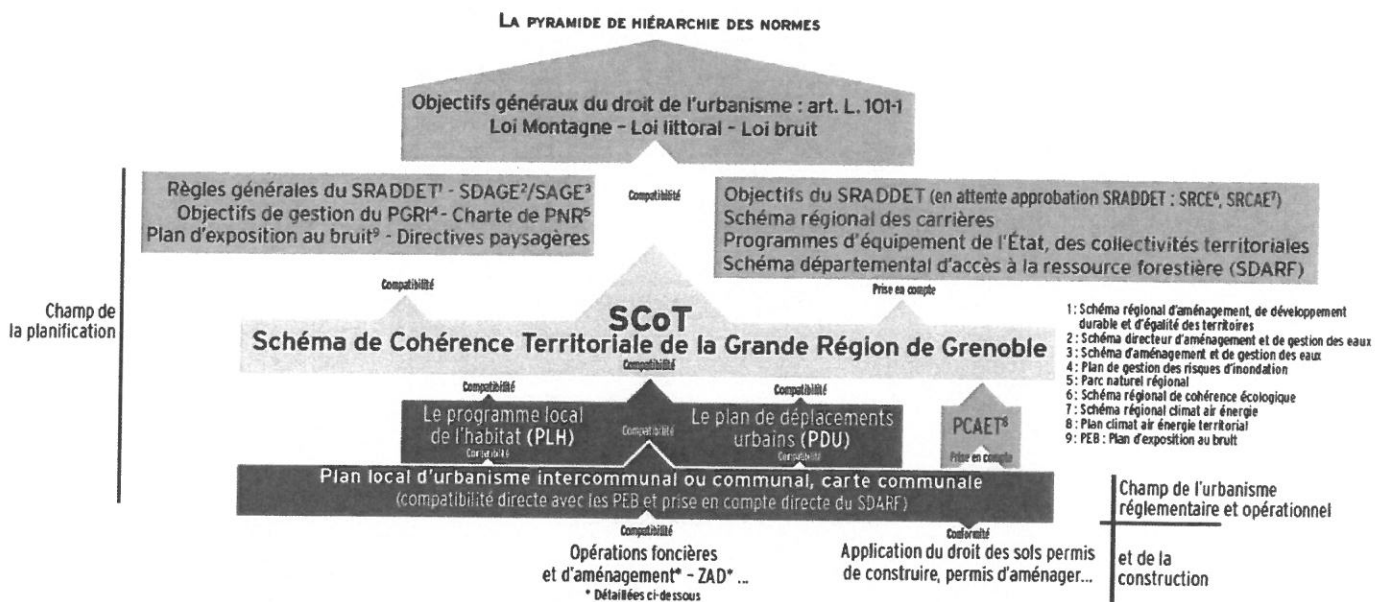
Secteurs du SCoT de la Grande Région de Grenoble au 1er Janvier 2018

SCoT de la Grande Région de Grenoble



La Grande Région de Grenoble est engagée depuis cinq ans dans la mise en œuvre de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Approuvé le 21 décembre 2012 et exécutoire depuis le 28 mars 2013, le SCoT est un document de planification qui permet à la fois de répondre localement aux objectifs fixés par la loi et aux élus de se doter d'un projet politique commun, favorisant la cohérence des politiques publiques territoriales.

Document cadre à valeur réglementaire, le SCoT s'impose à l'ensemble des documents d'urbanisme et politiques sectorielles des collectivités locales (cf. schéma ci-dessous). **L'appréciation de la compatibilité** des politiques d'urbanisme et d'aménagement des collectivités locales avec le SCoT s'effectue au regard des orientations et objectifs mentionnés dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs, seul document opposable du SCoT) qui déterminent le cap stratégique général, décliné en objectifs quantitatifs, qualitatifs ou autres traductions spatiales.



Source schéma : Agence d'urbanisme de la région grenobloise, 2018

Le SCoT comporte trois pièces distinctes :

- le **rapport de présentation**, outil de diagnostic partagé du territoire et de ses enjeux, d'évaluation environnementale et d'explication des choix. Il est notamment très précis en matière d'analyse de la consommation d'espace ou d'habitat et de leurs enjeux chiffrés ;
- le **Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**, sans portée réglementaire mais de valeur juridique, est l'expression du projet politique partagé. Il doit évoquer les engagements en matière d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement des communications numériques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages, de préservation des ressources naturelles, de remise en bon état des continuités écologiques... C'est également lui qui fixe les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et la périurbanisation ;
- et le **document d'orientations et d'objectifs (DOO)**, dont le caractère normatif a nettement été renforcé par la loi ENE². Il offre un cadre plus fort aux documents élaborés en compatibilité à l'échelon inférieur (dont les PLH, PDU, PLU).

² Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Le SCoT de la GREG est un projet commun, élaboré dans la durée, fruit de débats nombreux et de concertations avec tous les acteurs de la vie de ce territoire. Ce projet a l'ambition de contribuer à organiser un espace de vie, d'entente et d'actions collectives équilibrées, durable, performant et attractif. Les élus ont voulu, à travers le SCoT, répondre aux enjeux complexes de développement d'un territoire caractérisé par de nombreuses interdépendances mais aussi des particularités locales très marquées.

Ses trois orientations majeures sont :

- **De préserver, valoriser l'espace et les ressources :** c'est la condition préalable d'un développement équilibré et pérenne. Le SCoT organise le territoire de la Grande Région de Grenoble autour de la protection durable des espaces naturels qui ont un rôle structurant en matière écologique, sociale, sanitaire, patrimoniale et économique. L'espace et l'environnement, qui contribuent à l'attractivité et à la qualité du territoire, sont considérés comme des biens communs à gérer et à valoriser pour le compte de tous. Dans la perspective centrale de préparer le territoire aux enjeux de demain, l'adaptation au dérèglement climatique ainsi que la prévention des populations à l'exposition aux nuisances et aux pollutions sont des priorités.
- **De répartir et quantifier les capacités d'accueil au sein de ses pôles de vie, sans amputer l'espace naturel tout en contribuant à limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre :**

Le SCoT a dimensionné un réseau de pôles urbains et ruraux (l'armature urbaine) attractifs et complémentaires pour faciliter la vie quotidienne des habitants, et maintenir une offre de logements abordables pour tous les ménages. Il oriente la requalification et l'amélioration du bâti existant en lien avec les enjeux sociaux et énergétiques. Par ses objectifs de construction de logements, le SCoT promeut un développement plus polarisé en favorisant, au sein de chaque secteur, l'affirmation de communes qui structurent leurs bassins de vie et accueillent une part significative de la croissance démographique.

Il incite tous les commerces qui le peuvent à s'installer à l'intérieur de la ville en particulier les « commerces de détail et de proximité » par nature, proches de l'habitat. Les « commerces de détail et de non proximité » définis selon les comportements d'achat (fréquence des achats et nature des produits : « légers » / « lourds ou volumineux » et les capacités d'intégration dans les milieux urbains habités) peuvent être insérés dans des espaces dédiés à l'économie.

Le SCoT demande de maintenir et, si possible, améliorer le poids des emplois dans les espaces urbains mixtes. Il a également choisi de favoriser le développement des emplois en dehors de l'agglomération grenobloise (désormais Métropole) avec l'objectif d'accueillir les emplois supplémentaires à hauteur d'1/3 d'emplois nouveaux pour l'agglomération et 2/3 pour les secteurs extérieurs. Cet objectif de rééquilibrage se traduit par la ventilation par secteur de l'enveloppe de foncier économique fixée par le SCoT.

Les élus du SCoT ont conçu une offre de déplacements recherchant la réduction à la source des distances parcourues et du trafic automobile par la réorganisation des territoires et la fiabilisation des temps de parcours en voiture et en transports collectifs. Ce projet s'inscrit dans l'objectif d'une maîtrise des distances temps afin que les territoires et les pôles ne soient « ni trop près, ni trop loin » de leurs voisins. Le SCoT définit ainsi une stratégie multimodale d'organisation des déplacements, en cohérence avec les objectifs d'équilibre et de structuration des territoires : orientations relatives à la desserte en transport collectif internes à chaque secteur de la région grenobloise, à leur articulation avec les dessertes métropolitaines, à l'identification des projets routiers et des projets de transports collectifs en site propre.

- **D'organiser le territoire autour d'espaces de vie (pôles urbains) plus qualitatifs** : pour réduire la consommation d'espace et pour lutter contre la dispersion de l'urbanisation, le SCoT définit un ensemble d'orientations et d'objectifs qui permettent aux documents d'urbanisme locaux de limiter la consommation d'espace liée à l'extension urbaine (en la dimensionnant aux besoins de développement futur envisagés), de localiser en priorité l'urbanisation à proximité des centres urbains et villageois ainsi que des gares et arrêts de transports collectifs les mieux desservis, de privilégier le renouvellement urbain et, enfin, de phaser l'utilisation des espaces potentiels de développement délimités par le SCoT.

En matière de développement économique, le SCoT favorise la localisation des activités compatibles avec l'habitat dans les tissus urbains mixtes pour limiter la consommation de foncier économique et demande d'ajuster l'offre de foncier économique aux besoins en la répartissant entre secteurs en lien avec les objectifs d'équilibre entre les territoires.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) décline les axes stratégiques du SCoT et précise leurs implications pour les documents d'urbanisme.

- I. **Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles et paysagères**, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole ;
- II. **Améliorer les qualités du cadre de vie**, en intégrant les exigences environnementales et paysagères, de sécurité et de santé dans l'aménagement du territoire ;
- III. **Conforter l'attractivité métropolitaine** selon les enjeux du développement durable ;
- IV. **Équilibrer et polariser le développement du territoire** pour lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines ;
- V. **Intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité urbaine** ; répondre aux besoins de tous dans le respect des enjeux du développement durable, sans consommation d'espaces accrue et sans extension des limites urbanisées.

1. Analyse de la compatibilité du SCoT avec le SDAGE

Le guide SDAGE Rhône Méditerranée et urbanisme propose une liste de questions qui constitue une grille de lecture du document d'urbanisme pour juger de sa compatibilité avec le SDAGE. La réponse par la négative à une question n'implique pas automatiquement une incompatibilité du document. Il appartient aux porteurs de documents d'urbanisme d'apprécier si les enjeux du SDAGE appliqués au territoire ont été suffisamment pris en compte au vu de cette liste de questions.

L'analyse consiste à vérifier en priorité :

- **la prise en compte des thèmes majeurs :**
 - Préservation des milieux aquatiques
 - Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable
 - Rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)
 - Risque d'inondation
 - Adaptation au changement climatique (nouveau par rapport au précédent SDAGE)
 - Prévention et intervention à la source (idem)
- **l'absence d'impact remettant en cause l'atteinte du bon état des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau.**

Pour chacun de ces points est vérifiée, au sein de cette délibération, la compatibilité à partir du contenu du DOO, et sont identifiés les points pouvant faire l'objet d'amélioration.

Préservation des milieux aquatiques

O.F.6A : « Agir sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques »

Selon le SDAGE, les SCoT :

- *Doivent intégrer les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement (EBF)³ dans le diagnostic.*
- *Prévoir les mesures permettant de les protéger sur le long terme.*
- *Établir les règles d'occupation du sol et intégrer les éventuelles SUP (Servitudes d'utilité publique) permettant de préserver les EBF ou de les reconquérir même progressivement.*
- *Prendre en compte la non-dégradation, la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.*

➔ **Le SCoT GREG a pris les dispositions nécessaires pour répondre à ces enjeux :**

Les EBF n'étaient pas encore travaillés par les acteurs de l'eau lors de l'élaboration du SCoT, car à l'époque cette notion, liée à la fonctionnalité globale des milieux aquatiques, n'était pas encore suffisamment stabilisée pour trouver pleinement sa place dans le champ de la planification. Néanmoins, le SCoT avait anticipé. Le DOO, dans son volet 1.2. Préserver les enjeux de biodiversité et

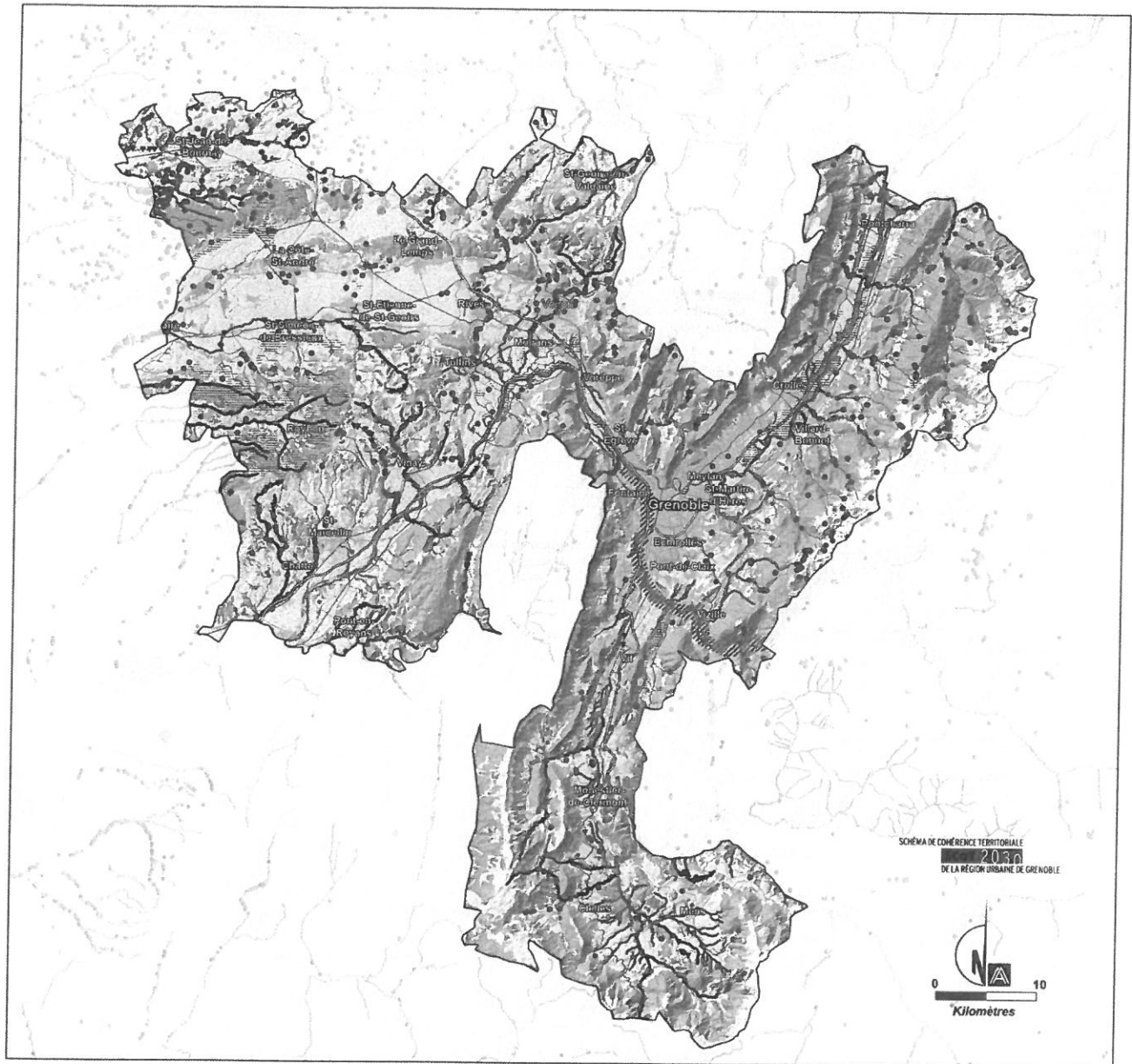
³ Extrait du SDAGE RM 2016-2021 : « Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux dans un cadre concerté (SAGE, contrats de milieu) avec les acteurs du territoire, notamment les usagers de ces espaces, à une échelle adaptée (1/25 000 en général voire plus précise selon le cas). Ils jouent un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue.

la structuration du territoire par la trame verte et bleue, comporte une carte de la Trame verte et bleue, ci-dessous :



Il stipule notamment que les documents d'urbanisme locaux (DUL) doivent :

- Favoriser les continuités de la carte de la Trame bleue ci-dessous (carte de détail de la TVB),



Réservoirs de biodiversité et continuités aquatiques à préserver

- Réservoirs biologiques définis par le SDAGE Rhônes-Méditerranée
- Classement des cours d'eau au titre de l'article L232-6 (code de l'environnement) retenus dans la proposition de classement de l'article L.214-17
- Tronçons hydrographiques et chantournes identifiés pour leur intérêt vis à vis de la faune piscicole (ONEMA)
- Tronçons hydrographiques avec présence d'écrevisses à pied blanc ou favorable à leur présence (Trilèves)

Les milieux aquatiques, humides et les aménagements hydrauliques

- Priorités de l'État pour la restauration de la continuité aquatique
- Zones humides identifiées par l'inventaire départemental (Avenir, 2010)
- Cours d'eau non classés proposés au classement par le SDVP non retenus comme réservoirs de biodiversité
- Cours d'eau et tronçons de cours d'eau de la BD Topo (permanent et temporaire) précision 1/25 000 ème

- Zones humides identifiées de moins de 1 ha (AVENIR-2010)
- ◆ Passes à poissons
- Stations de traitement des eaux usées ou lagunages

Référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) :

- Seuil en rivière
- Barrage
- Grille
- ▼ Obstacle induit par un pont
- Digue
- Non renseigné

Sources : BD TOPO: IGN, Agence de l'eau, Onema, Cen 38
L'Agence d'urbanisme de la région grenobloise 09.18 - clic

Avec des objectifs :

- de remise en bon état prioritaire des dégradations et des ruptures de continuités écologique amont-aval identifiées, sur la carte de la Trame bleue, comme « réservoirs de biodiversité » ;

- de maintien des corridors rivulaires et des continuités écologiques (amont-aval et transversales) entre les cours d'eau identifiés dans la TVB et leurs zones humides connexes ;

La mise en œuvre de ces objectifs ne doivent, néanmoins, pas faire obstacle à des projets de protection contre les risques naturels et au développement d'ouvrages hydroélectriques dont l'intérêt pour le territoire aurait été prouvé.

- Le DOO comporte également une orientation reflétant directement les préoccupations de préservation d'espaces de bon fonctionnement : c'est l'orientation « 1.2.6 préserver une zone tampon autour des cours d'eau ». Ainsi les documents d'urbanisme locaux doivent préserver les espaces de fonctionnalité du cours d'eau :
 - en inscrivant une bande tampon inconstructible, à classer en zone naturelle, de l'ordre de 10 m de part et d'autre à partir des berges des cours d'eau, bande majorée (de 5 m en plus des 10 m) lorsque des réservoirs de biodiversité ont été identifiés (cf. carte TVB). Si un périmètre de cette bande tampon a été fixé par une étude locale spécifique d'EBF, c'est ce périmètre qui doit être rendu inconstructible.
 - en favorisant la végétalisation de ces zones tampons (éviter les modifications, coupes à blanc ou déracinements de la végétation riveraine, favoriser la création de bandes enherbées, de ripisylves), en adéquation avec la protection contre les risques naturels.

O.F.6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides et OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux humides

Selon le SDAGE, les SCoT :

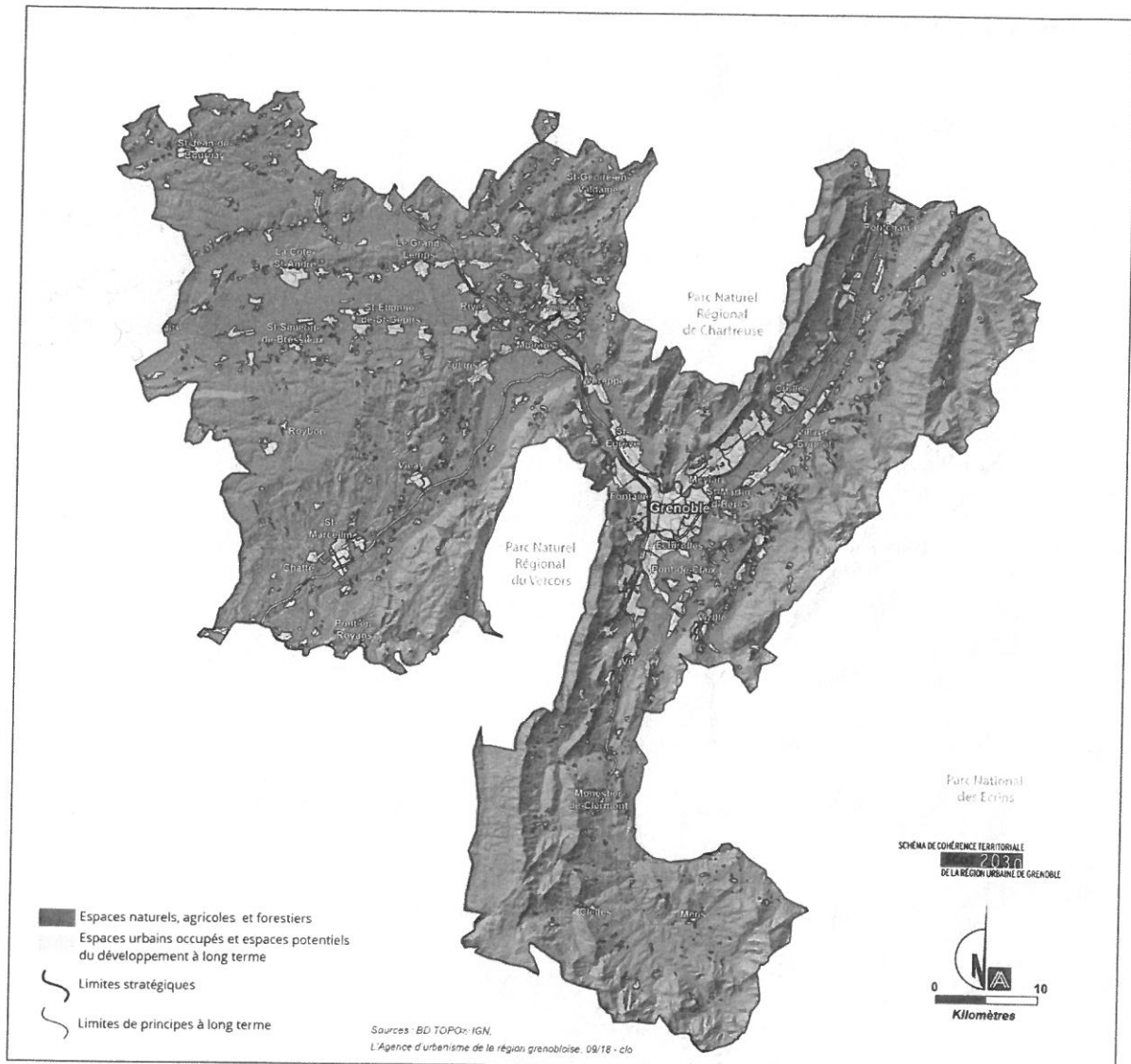
- *Doivent intégrer dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'Etat.*
- *Prévoir les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions, et de les protéger sur le long terme.*

➔ **Le SCoT GREG a pris les dispositions nécessaires pour répondre à ces enjeux :**

- Une démarche spécifique d'évitement de la dégradation des zones humides a été menée lors de l'élaboration du SCoT afin de prendre en compte l'inventaire départemental des zones humides qui venait d'être porté à connaissance des collectivités (intégré dans l'état initial de l'environnement). La partie relative à la justification des choix du rapport de présentation du SCoT présente d'ailleurs cette stratégie d'évitement de la dégradation des zones humides développée pour que l'identification des espaces potentiels de développement du SCoT intègre cet enjeu et exclut la majeure partie des zones humides inventoriées. Ces espaces potentiels de développement sont une des composantes de la carte pour **la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ci-après) qui localise les espaces agricoles, naturels et forestiers, qui doivent être préservés de l'urbanisation à très long terme, ainsi qu'en creux les espaces potentiels de développement à l'intérieur desquels l'urbanisation est autorisée.** Les documents d'urbanisme locaux doivent définir, en leur sein, les conditions et règles de développement urbain en compatibilité avec les orientations et objectifs des parties IV et V du DOO. Ces espaces comportent donc encore des espaces cultivés ou naturels, pouvant d'ailleurs être inscrits en zone agricole ou naturelle dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Carte des limites pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

SCoT de la Grande Région de Grenoble



- **Le DOO 1.2. Préserver les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la trame verte et bleue.** Le SCoT contribue à mettre en œuvre la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) notamment par sa Trame verte et bleue. Ainsi les documents d'urbanisme locaux doivent :
 - **1.2.7 Protéger les zones humides**, en les rendant inconstructibles ;
 - **1.2.5 favoriser les continuités de la trame bleue ; 1.2.6 préserver une zone tampon autour des cours d'eau** (cf. explication ci-avant) et maintenir les corridors rivulaires et les continuités écologiques amont-aval et transversales entre les cours d'eau et leurs zones humides.
- Le DOO rappelle aussi les prescriptions du SDAGE 2009, les principes prévalant en cas d'atteinte prévisible à la fonctionnalité d'une zone humide de plus de 1ha (notamment la notion de compensation à hauteur d'une valeur guide de 200% de la superficie perdue).

O.F.6C : « Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau »

Cette orientation est à destination des acteurs de l'eau (pas des SCoT) pour favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes. Néanmoins, le SCoT GREG avait anticipé sur le sujet et intégré des orientations dans son DOO.

➔ **Le SCoT GREG a pris les dispositions nécessaires pour répondre à ces enjeux :**

Le DOO 1.4.3. Limiter la prolifération des espèces faunistiques et floristiques invasives. Le SCoT contribue à mettre en œuvre la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) notamment par sa Trame verte et bleue :

- Les collectivités doivent veiller à mettre en œuvre, au sein de leurs documents d'urbanisme locaux ou politiques locales, toutes les mesures permettant de prévenir la prolifération des espèces faunistiques et floristiques invasives.
- Les Documents d'urbanisme locaux doivent prendre toutes les mesures pour la prévenir et doivent limiter les dérivations de cours d'eau ou créations d'étangs artificiels alimentés par dérivation des cours d'eau.

Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable

O.F. 5-E « Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine » et O.F.7 « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant l'avenir »

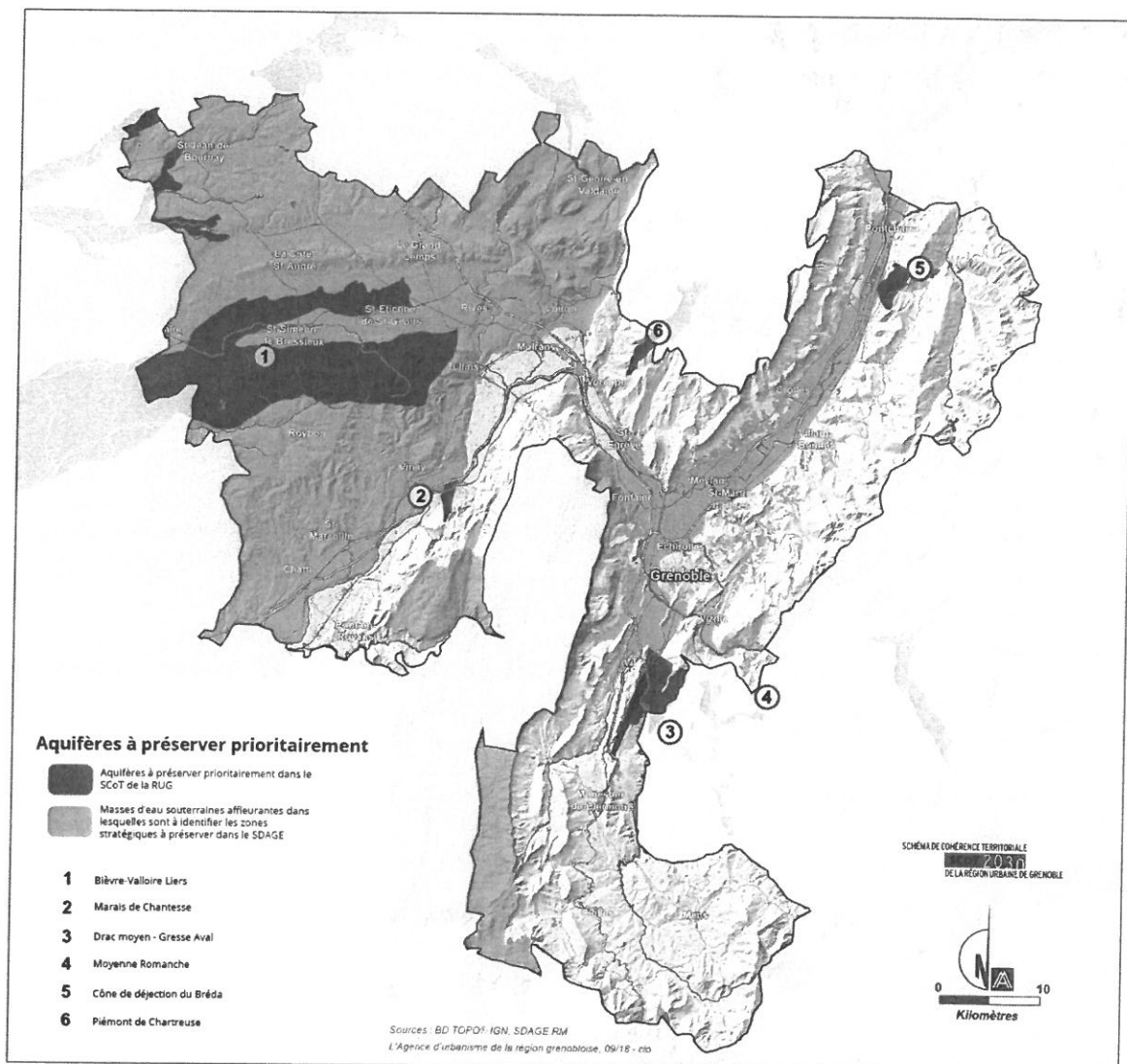
Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine en tenant compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE. Pour se faire, les SCoT doivent :

- *Préserver les ressources majeures, masses d'eau souterraines identifiées comme stratégiques pour l'alimentation de l'eau potable.*
- *Prendre des mesures pour protéger sur le long terme, dans leur PADD et leur DOO, les enjeux spécifiques des zones de sauvegarde présentes dans le périmètre du SCoT.*
- *Protéger les captages actuels.*
- *Développer une gestion quantitative de la ressource. Les SCoT doivent être compatibles avec les objectifs fixés par les Plans de Gestion de la ressource en eau (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi qu'avec les règles de partage de l'eau. Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié la disponibilité suffisante de la ressource en eau.*

➔ **Le SCoT GREG a pris les dispositions nécessaires pour répondre à ces enjeux. Les documents d'urbanisme locaux doivent :**

- selon le 1.3.1 du DOO « préserver les ressources en eau stratégiques », cf. **carte des aquifères à préserver prioritairement** ci-après. Les collectivités locales concernées doivent mettre en œuvre cette orientation :
 - en préservant les champs captant des nappes d'eau souterraines majeures (repérées sur la carte ci-après) ;

- en cartographiant et préservant les zones d'alimentation majeures en eau potable existantes ou potentielles.



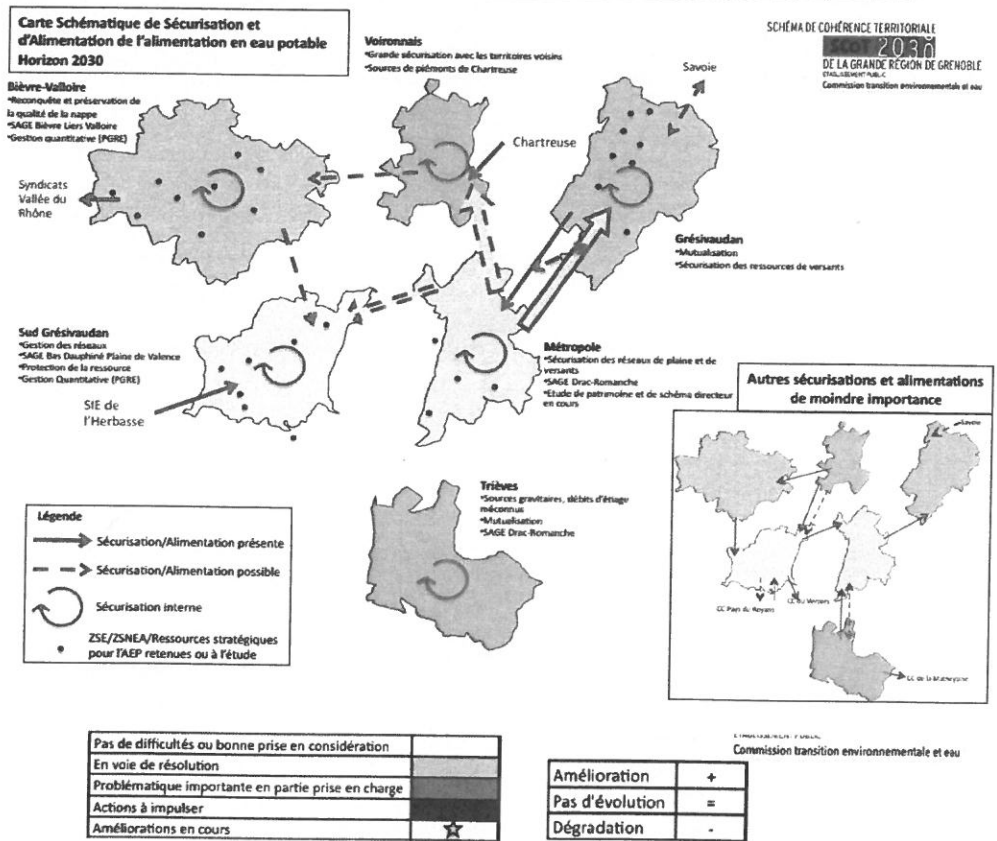
- selon le 1.3.2 du DOO, « *protéger les périmètres de captage de toute atteinte par l'urbanisation et la pollution* » : les collectivités locales doivent mettre en œuvre toutes les dispositions protégeant, ou contribuant à protéger, les zones d'alimentation des captages d'eau potable et les ressources existantes ou potentielles, tout en intégrant des objectifs spécifiques à la prévention de la pollution des captages identifiés comme prioritaires par le SDAGE, ainsi qu'aux zones vulnérables aux nitrates et à l'eutrophisation. Les documents d'urbanisme doivent traduire les DUP (déclarations d'utilité publique) des périmètres de protection de ces captages, ou à défaut de DUP, doivent s'appuyer sur le rapport de l'hydrogéologue agréé existant pour mettre en œuvre les règles de protection adéquates. Le SCoT indique aussi, qu'en cas de conflit d'usage, priorité doit être donnée à la préservation de la ressource en eau potable.
- selon le 1.3.3 du DOO, « *favoriser la gestion quantitative des ressources* » :
 - dans le cadre de l'élaboration / révision de leur document d'urbanisme et au préalable de toute ouverture à l'urbanisation, les collectivités locales doivent justifier de la capacité d'alimentation en eau potable. Le SCoT indique que le principe d'économie des ressources, par rapport à la recherche de nouvelles sources, doit

être privilégié, et que l'évolution de la production doit être réalisée en lien avec la protection des zones humides ;

- pour les secteurs déficitaires vis-à-vis de leur ressource en eau potable (selon un ratio référent donné), les collectivités locales doivent suspendre toute urbanisation sous réserve d'une évolution de la situation, donner la priorité à l'économie d'eau, et rechercher des solutions de sécurisation de la ressource.
- Le SCoT donne aussi des orientations spécifiques pour économiser la ressource en eau, notamment pour les collectivités locales en situation critique vis-à-vis de leur ressource en eau afin qu'elles adoptent une marge de précaution dans leur prospective de l'évolution de l'adéquation besoins/ ressources.

■ selon le 1.3.4 du DOO, « associer le confortement de l'urbanisation à l'amélioration de la structuration intercommunale sur la sécurité de l'alimentation en eau potable » :

le SCoT donne un cadre à la sécurisation des réseaux d'eau potable selon un plan réalisé en 2010, réactualisé en 2018.



Etude C-Eau	Enjeux		Trièves	Grésivaudan	Sud Grésivaudan	Bièvre	Métropole	Voinnais	SCoT (Evolution par rapport à 2010)
Ressources	Protection de la ressource	Etat d'avancement des DUP							+
		Suivi et Application des servitudes							=
	Ressources Stratégiques	Présence d'études sur les ressources stratégiques (ZSE, ZSNEA) Prise en compte des ressources stratégiques dans les documents d'urbanisme		★	★		★		+
Alimentation en Eau Potable	Connaissance	SDAEP, EVPG, PGRE		★	★				+
		Rendements des réseaux							+
	Sécurisation	Grande Sécurisation							=
		Sécurisation intra-territoire					★		+
	Intercommunalité	Gestion de l'eau à l'échelon intercommunal		★	★				+

▲ La notion de zones de sauvegarde, créée avec la nouvelle génération de SDAGE, n'est pas prise en compte dans le SCoT de 2012.

Rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)

O.F.5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

La mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) a permis de réduire fortement la pollution organique via la non aggravation ou la résorption des différentes pollutions existantes. L'enjeu est de pérenniser ces acquis ainsi que ceux des législations sur les installations classées, ou encore de la directive baignade...

Par ailleurs, les eaux de pluie, en ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des zones urbanisées se chargent en polluants (hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux lourds, matières en suspension..) posant problème pour l'atteinte du bon état des eaux et pour l'exercice d'usages sensibles. La priorité, pour le SDAGE, est « *aujourd'hui de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants.* »

Les SCoT :

- « *Doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (ERU...) et de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau.*
- *Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux.*
- *Doivent en priorité éviter et réduire l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées.*
- *Sont incités à compenser l'ouverture de zones à l'urbanisation, par la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées [...] sur une surface cumulée de 150% de la nouvelle surface imperméabilisée.* »

➔ Le SCoT GREG a pris les dispositions nécessaires pour répondre à ces enjeux :

- Faisant le constat que la diversité de ses espaces naturels et de ses paysages constituait un élément fort de l'attractivité de la Grande Région de Grenoble, le SCoT a mis en place une démarche globale d'évitement de l'imperméabilisation décrite dans le DOO 1.1. « *Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et favoriser des conditions durables de développement des activités et usages associés* », en définissant des espaces potentiels de développement (cf. O.F.6B PP 10 et 11). L'organisation du territoire a ainsi été structurée autour de « l'infrastructure » verte avec une vocation d'économie d'espace en cohérence avec l'enjeu porté par le SDAGE de minimiser les nouvelles surfaces imperméabilisées.
- selon le 1.4.1 du DOO, « *Prévenir la pollution des sols et sous-sols par les eaux usées et limiter les risques sanitaires associés* » :
 - dans le cadre de l'élaboration / révision de leur document d'urbanisme locaux et au préalable de toute ouverture à l'urbanisation, les collectivités locales doivent justifier de leur capacité à assainir les eaux usées, dans le respect des obligations réglementaires de performances et en lien avec les services publics compétents en matière d'assainissement ainsi qu'avec les structure porteuses de SAGE et de contrats de rivière.
 - Pour l'urbanisation existante ou à venir, les collectivités locales doivent s'assurer que l'assainissement des eaux usées peut être réalisé par des systèmes :
 - D'assainissement collectif (ou collectif de proximité), sous réserve notamment de la capacité des milieux à recevoir les effluents traités ;

- D'assainissement non collectif, sous réserve de l'aptitude des sols à recevoir l'assainissement et de l'assurance d'une gestion pérenne en lien avec les SPANC (service publique d'assainissement non collectif).
- selon le 1.4.2 du DOO, « Gérer les eaux pluviales en favorisant la filtration des polluants voire la dépollution des eaux de ruissellement » :
Les collectivités locales doivent utiliser ou développer des techniques de gestion des eaux pluviales favorisant la filtration des polluants :
 - Elles doivent initier des schémas directeurs des eaux pluviales, sur lesquels les documents d'urbanisme locaux pourront s'appuyer ;
 - dans le cadre de l'élaboration / révision de leur document d'urbanisme et au préalable de toute ouverture à l'urbanisation, les collectivités locales doivent justifier que les études menées en matière de gestion des eaux pluviales :
 - prennent en compte la capacité de rétention des milieux naturels compte tenu des autres rejets et de la période la plus sensible (attention aux périodes d'étiage notamment) ;
 - favorisent la recherche de technologies propres, de techniques alternatives, la rétention à la source des pollutions, ainsi que la séparation des eaux usées avec les eaux de refroidissement ou de ruissellement ;
 - comportent une analyse spécifique des rejets directs.
- selon le 2.2.4 du DOO, « Valoriser la trame aquatique en milieu urbain et renverser la tendance au « tout tuyau » pour la gestion des eaux pluviales » :

Les collectivités locales doivent notamment : favoriser une gestion durable des eaux pluviales, abandonner la logique du « tout réseau », considérer les eaux pluviales comme une opportunité et une ressource, enfin lutter contre l'imperméabilisation des sols.

- Dans ce but, les collectivités locales et leurs documents d'urbanisme doivent veiller à :
 - prévoir l'intégration des dispositifs de gestion des eaux pluviales dès la conception de projets d'aménagement, architecturaux et paysagers ;
 - privilégier une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ;
 - encourager la récupération des eaux pluviales ;
 - privilégier une gestion des eaux pluviales en surface ou par des ouvrages à l'air libre pour faciliter l'infiltration ;
 - favoriser le recours aux techniques alternatives pour les eaux pluviales ;
 - limiter l'imperméabilisation des sols.



Sur la notion de compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, par la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées, créée avec la nouvelle génération de SDAGE, celle-ci n'a pas pu être prise en compte dans le SCoT de 2012, antérieur au SDAGE 2016-2021.

Cependant, il s'agit d'une recommandation du SDAGE rédigé ainsi « *Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées.* »

Selon le Guide technique du SDAGE « Vers la ville perméable, comment désimpermabiliser les sols ? », il est indiqué : *Cette disposition met d'abord en avant l'évitement de l'imperméabilisation nouvelle des sols, notamment lors de l'ouverture des zones à l'urbanisation. Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions. En parallèle, tout nouvel aménagement doit réduire ses impacts sur le cycle de l'eau. Enfin, si le*

scénario de développement des zones urbanisées retenu a des effets résiduels, la compensation des effets de l'imperméabilisation doit être recherchée à l'échelle des documents de planification.

*Avec le principe de compensation à 150 %, le SDAGE affiche **une ambition nouvelle qui n'est pas seulement de stabiliser la surface déjà imperméabilisée, mais de faire reculer celle-ci.** L'objectif n'est pas d'empêcher les constructions et le développement des territoires mais au contraire de donner des outils pour parvenir à des aménagements plus perméables et plus respectueux des ressources naturelles, aussi bien à l'échelle de la planification urbaine qu'à celle du projet en lui-même. »*

Selon ce même Guide technique du SDAGE, la **définition donnée à la désimperméabilisation** est la suivante : « Consiste à remplacer des surfaces imperméables par des surfaces plus perméables, en permettant ainsi de rétablir au mieux les fonctions assurées par le sol avant aménagement : capacité d'infiltration, échange sol-atmosphère, stockage de carbone, biodiversité, etc. Dans le cadre de la démarche visée par la disposition 5A-04 du SDAGE, les actions permettant une meilleure infiltration des eaux pluviales par rapport à la situation précédente pourront être considérées comme de la « désimperméabilisation ». A titre d'exemple, le fait de déconnecter les eaux pluviales des réseaux d'assainissement pour les infiltrer peut s'apparenter aux effets d'une désimperméabilisation et peut donc s'inscrire dans le cadre de la disposition 5A-04. »

On ne peut donc pas apprécier une incompatibilité du SCoT sur ce thème mais conclure à la nécessité qu'a l'EP SCoT de lancer une démarche (et impliquant l'ensemble des acteurs de ce vaste territoire) **sur cette problématique pouvant conduire à des évolutions du SCoT** (dont on ne peut savoir la nature a priori : modification, révision partielle ou révision). Le travail a d'ailleurs été entamé début 2018 dans le cadre du groupe de travail eaux pluviales de la Commission transition environnementale et eau de l'EP SCoT.

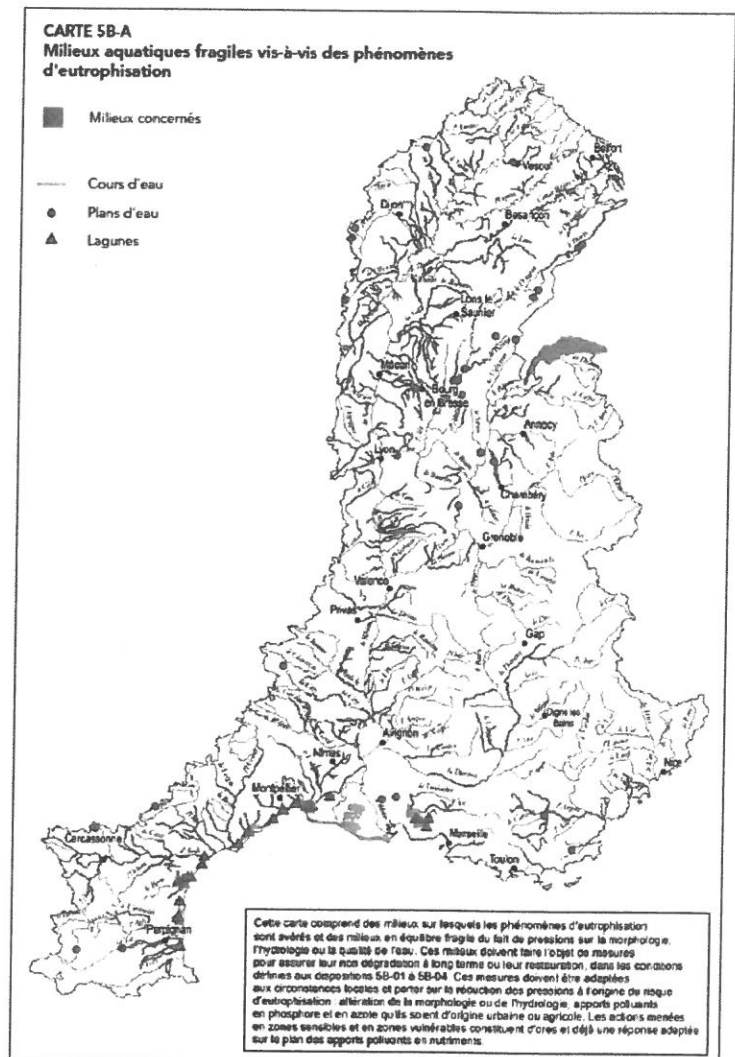
Ce travail se fait en filiation avec le bilan / évaluation du SCoT en cours. Les élus de l'EP SCoT doivent en effet se prononcer d'ici la fin de l'année 2018 sur la base du bilan qu'ils ont fait de la mise en œuvre du SCoT sur le maintien du SCoT en vigueur, sa révision partielle ou totale, sous peine de caducité du SCoT.

O.F.5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

L'objectif du SDAGE est de réduire et de prévenir les dommages causés par les phénomènes d'eutrophisation, liés aux activités humaines, sur les usages et sur les milieux aquatiques.

Le SDAGE demande, en particulier, d'anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation. Sur ces milieux, compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non-dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2.

Il importe alors que les SCoT veillent à concilier leurs objectifs de croissance de leur population avec cet enjeu SDAGE de non dégradation des milieux aquatiques : la mise en œuvre du projet SCoT ne devra ni accentuer les flux de pollutions, ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.



➔ Le SCoT GREG a pris les dispositions nécessaires pour répondre à ces enjeux :

- selon le 1.3.3 du DOO, « favoriser la gestion quantitative des ressources » :
 - dans le cadre de l'élaboration / révision de leur documents d'urbanisme locaux, et au préalable de toute ouverture à l'urbanisation, les collectivités locales doivent justifier de la capacité d'alimentation en eau potable du territoire. Le SCoT indique que le principe d'économie des ressources, par rapport à la recherche de nouvelles sources, doit être privilégié, et que l'évolution de la production doit être réalisée en lien avec la protection des zones humides ;
 - pour les secteurs déficitaires vis-à-vis de leur ressource (selon un ratio référent donné), les collectivités locales doivent suspendre toute urbanisation sous réserve d'une évolution de la situation, donner la priorité à l'économie d'eau, et rechercher des solutions de sécurisation de la ressource.
- selon le 1.4.1 du DOO, « Prévenir la pollution des sols et sous-sols par les eaux usées et limiter les risques sanitaires associés » :
 - dans le cadre de l'élaboration / révision de leur documents d'urbanisme locaux, et au préalable de toute ouverture à l'urbanisation, les collectivités locales doivent justifier de leur capacité à assainir les eaux usées, dans le respect des obligations

réglementaires de performances et en lien avec les services publics compétents en matière d'assainissement ainsi qu'avec les structure porteuses de SAGE et de contrats de rivière.

Risque inondation

OF 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les inondations peuvent faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations. La priorité, mise en avant par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, est de limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent.

Les dispositions du SDAGE visent à mettre en sécurité les populations exposées, dans un contexte de changement climatique.

Dans ce cadre, les SCoT doivent :

- Conserver les champs d'expansion des crues ;
- limiter le ruissellement à la source, y compris dans des secteurs hors risque en intégrant la question de l'aggravation du risque en amont ou en aval :
 - préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements ;
 - limiter l'imperméabilisation des sols ;
 - favoriser / restaurer l'infiltration, favoriser la gestion alternative des EP ;
 - favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
 - limiter l'apport d'EP au réseau ;
 - préserver les zones humides ;
 - éviter le comblement, la dérivation et le busage des axes préférentiels d'écoulement des eaux de ruissellement.

➔ Le SCoT GREG a pris les dispositions nécessaires pour répondre à ces enjeux :

- selon le 1.2.7 du DOO, « Préserver les zones humides » les collectivités doivent rendre ces secteurs inconstructibles, pérennisant ainsi leur rôle d'écrêtement des crues et de lutte contre le risque d'inondation.
- selon le 2.3.1 du DOO, « Prévenir et limiter les risques majeurs »
 - le 2.3.1 du DOO demande, au-delà de la prise en compte des documents réglementaires existants que les documents d'urbanisme contribuent à prévenir les risques naturels :
 - réguler le transfert des eaux pluviales, par des systèmes d'écrêtement collectifs et préserver, dans les espaces urbains, les espaces nécessaires pour l'écrêtement des crues ;
 - favoriser la régulation naturelle des écoulements :
 - en favorisant et maintenant les espaces de liberté des cours d'eau ;
 - en conservant les zones d'expansion des crues sauf mesures compensatoires prévues pour de nouvelles zones de stockage de capacité au moins identique ;

- en mettant en place des bandes tampons inconstructibles de part et d'autre des cours d'eau ;
 - en assurant la protection des éléments du paysage qui contribuent à la bonne gestion du ruissellement et à la prévention du risque d'inondation (fossés, haies, bois ou arbres).
- Le 2.3.2 du DOO demande de prévenir et limiter les risques de ruissellement sur versant :
- en réduisant les apports supplémentaires d'eau pluviale liés à l'artificialisation des sols (gestion à l'air libre et à la parcelle) ;
 - en utilisant la notion du « parcours de moindre dommage » dans les projets d'aménagement, afin que puissent être anticipés les débordements et que soient prévus leurs impacts sur l'urbanisation ;
 - en définissant des dispositions constructives adaptées pour limiter les incidences potentielles du risque, en l'absence de PPR.
- selon le 2.2.4 du DOO, « Valoriser la trame aquatique en milieu urbain et renverser la tendance au « tout tuyau » pour la gestion des eaux pluviales » :

Cette orientation du SCoT demandant une gestion alternative des eaux pluviales participe de l'effort global de lutte contre les risques d'inondation en redonnant toute sa place au cycle naturel de l'eau. Comme déjà indiqué précédemment, selon le DOO, les collectivités locales doivent notamment favoriser une gestion durable des eaux pluviales, abandonner la logique du « tout tuyau », considérer les eaux pluviales comme une opportunité et une ressource, enfin lutter contre l'imperméabilisation des sols.

- Dans ce but, les collectivités locales et leurs documents d'urbanisme doivent veiller à :
 - prévoir l'intégration des dispositifs de gestion des eaux pluviales dès la conception projets d'aménagement, architecturaux et paysagers,
 - privilégier une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle,
 - encourager la récupération,
 - privilégier une gestion en surface ou des ouvrages à l'air libre pour faciliter la filtration.
 - Favoriser le recours aux techniques alternatives pour les eaux pluviales,
 - Limiter l'imperméabilisation des sols.

Adaptation au changement climatique (nouveau par rapport au précédent SDAGE)

L'adaptation au changement climatique requiert une réponse ferme tout en étant proportionnée et graduée dans le temps. Elle passe d'abord par des actions de réduction des causes de vulnérabilité aux effets du changement climatique et par le développement des capacités à faire face. Il s'agit par exemple d'économiser durablement l'eau, de réduire les pollutions nutritives, de réduire l'imperméabilisation des sols, de restaurer la continuité écologique et le bon fonctionnement des milieux, de respecter les zones inondables, le cordon littoral et les zones humides.

Des mesures structurantes pour contrer les effets du changement climatique peuvent s'avérer nécessaires si les mesures précédentes ne suffisent pas. Elles ne doivent toutefois pas être excessivement anticipées du fait, d'une part, qu'elles peuvent présenter un coût économique et induire un risque, sociétal et environnemental, important et, d'autre part, qu'il importe de laisser le temps aux mesures préventives de faire leurs effets et aux connaissances scientifiques de mieux

appréhender l'ampleur des effets du changement climatique avant de prendre des décisions portant sur des aménagements lourds et irréversibles.

Plus de 60 dispositions du SDAGE concourent à cet objectif transversal majeur, dont certaines concernent le SCoT :

- Toutes les dispositions de l'OF 1
- Toutes les dispositions de l'OF 2
- Certaines orientations de l'OF 4
- Les dispositions de l'OF 5A, 5B et 5E
- Les dispositions de l'OF 6A et 6B
- Toutes les dispositions de l'OF 8

➔ **Le SCoT GREG n'a pas rendu lisible une stratégie d'adaptation au changement climatique en tant que telle car, à la fin des années 2000 lors de son élaboration, cet enjeu n'était pas central. Néanmoins, celui-ci est mentionné à plusieurs reprises dans les différentes pièces du SCoT, et il est intégré de manière transversale à un grand nombre d'orientations :**

- *DOO 1.1 Préserver les espaces naturels, agricoles et forestier [...]*
- *DOO 1.2. Préserver les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la trame verte et bleue*
- *DOO 1.3. Protéger durablement les ressources en eau potable*
- *DOO 1.4. Prévenir la pollution des milieux*
- *DOO 2.2. Lutter contre la banalisation des paysages urbains, rendre la ville désirable et l'adapter au changement climatique*
- *DOO 2.3. Prévenir et limiter les risques majeurs*



La stratégie d'adaptation au changement climatique, intégrée de manière transversale aux différentes orientations du SCoT ne fait pas l'objet d'une stratégie en tant que telle et d'une orientation dédiée. Cependant l'ensemble du DOO du SCoT témoigne, par la pluralité des niveaux de prise en compte de l'enjeu du changement climatique au sein de multiples orientations, d'une profonde attention vis-à-vis de cet enjeu fondamental pour l'avenir du territoire GREG.

Un travail pourra être engagé en filiation avec le bilan / évaluation du SCoT en cours qui a fait ressortir ce manque de lisibilité d'une stratégie d'adaptation. Les élus de l'EP SCoT pourront faire évoluer le SCoT en la matière.

Prévention et intervention à la source (nouveau par rapport au précédent SDAGE)

Les dispositions du SDAGE visent à s'inscrire dans une démarche de développement durable et rechercher l'équilibre entre impératifs environnementaux, intérêts sociaux et réalisme économique :

- Les SCoT doivent notamment développer des analyses prospectives concernant l'eau sur la base des connaissances rendues disponibles par les acteurs de l'eau.
- L'orientation mentionne également la protection des captages, la préservation du fonctionnement des milieux notamment pour la biodiversité et la lutte contre les risques, la réduction de l'imperméabilisation de sols...

➔ **Le SCoT GREG a pris les dispositions nécessaires pour répondre à ces enjeux :**

- **Selon le 1.3. du DOO « Protéger durablement les ressources en eau potable »**

La démarche d'élaboration du SCoT a permis de faire travailler ensemble les acteurs de l'eau de la GREG, réunis au sein de la Communauté de l'eau potable pour :

- articuler le confortement futur de l'urbanisation avec l'amélioration de la structuration intercommunale sur la sécurité de l'AEP (alimentation en eau potable), grâce à un travail important sur la vulnérabilité des ressources (bilan besoins-ressources actuel et futur à l'horizon 2030). Cette démarche a notamment aboutit à des principes de sécurisation et de solidarité intercommunale.
- Identifier les nappes d'eau souterraines à préserver prioritairement et identifier les captages à protéger de toute atteinte par la pollution et l'urbanisation.

De nombreuses autres orientations du DOO concourent à cet objectif de prévention et d'intervention à la source, notamment au travers d'un ensemble d'orientations visant tout d'abord à préserver le cadre environnemental puis bâtir le projet de développement urbain ensuite :

- DOO 1.1 « *Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et favoriser des conditions durables de développement des activités et usages associés* »
- DOO 1.2. « *Préserver les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la trame verte et bleue* »
- DOO 1.3. « *Protéger durablement les ressources en eau potable* »
- DOO 2.3. « *Prévenir et limiter les risques majeurs* »

2. Conclusion sur l'analyse de la compatibilité du SCoT de la GREG avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

















L'analyse exposée ci-avant, démontre point par point et de manière rigoureuse la cohérence globale du projet porté par le SCoT avec celui du SDAGE 2016-2021. Elle permet d'apprécier une pleine compatibilité du SCoT avec le SDAGE en tous points :

- **hormis sur l'un des nouveaux sujet par rapport au SDAGE antérieur (avec lequel le SCoT était compatible) : la notion de zones de sauvegarde (OF 5E - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine), créée avec la nouvelle génération de SDAGE, n'a pas pu être prise en compte dans le SCoT de 2012.** L'EP SCoT pourra, en fonction des travaux (en cours actuellement sur le périmètre du SCoT) des acteurs de l'eau (SDAGE, contrats de rivière...) sur ces zones de sauvegarde, prendre en compte les enjeux et contraintes quand ils seront définis. **Charge alors au SCoT de traduire les prescriptions associées en orientations et objectifs** dans le cadre d'une procédure qui reste à définir.
- **Parallèlement, deux sujets mériteraient une intégration plus approfondie dans le SCoT :**
 - **La stratégie d'adaptation au changement climatique :** intégrée de manière transversale aux différentes orientations du SCoT (OF 0 s'adapter aux effets du changement climatique), elle ne fait pas l'objet d'une stratégie en tant que telle et d'une orientation dédiée, même si l'ensemble du DOO du SCoT témoigne d'une profonde attention vis-à-vis de cet enjeu fondamental. Un travail pourra être engagé en filiation avec le bilan / évaluation du SCoT en cours pour lequel les élus de l'EP SCoT font ressortir l'intérêt d'étoffer le SCoT en la matière.
 - **Le fait que le SDAGE « incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées » (OF 5A4 Eviter réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées)** n'a pas pu être prise en compte dans le SCoT de 2012, antérieur au SDAGE 2016-2021. Pour autant, **aux vues des prescriptions du SCoT sur les séquences Eviter** (éviter de la consommation d'espace) **et Réduire** (réduction des impacts sur le cycle de l'eau), on ne peut donc pas apprécier une incompatibilité du SCoT sur ce thème mais conclure à la nécessité pour l'EP SCoT de lancer une démarche sur cette problématique pouvant conduire à des évolutions du SCoT.

Sur ces deux sujets, les élus de l'EP SCoT vont profiter de la nécessité qu'ils ont, d'ici fin décembre 2018, de devoir se prononcer sur le maintien du SCoT en vigueur, sa révision partielle ou totale (sous peine de caducité du SCoT) sur la base du bilan qu'ils ont fait de la mise en œuvre du SCoT pour faire évoluer le SCoT, d'une part en intégrant stratégie d'adaptation au changement climatique plus complète et lisible, et d'autre part, en poursuivant la démarche entamée sur la séquence Eviter-Réduire-Compenser de l'ouverture de zones à l'urbanisation.

- **Enfin, bien qu'en compatibilité avec le SDAGE, le SCoT pourra prévoir, lors d'une future modification, révision partielle ou révision, une réactualisation de certaines cartes de son Documents d'orientation et d'objectifs afin d'intégrer des**

connaissances nouvelles : cartes de la Trame verte et bleue ; carte des aquifères à préserver prioritairement ; carte des captages prioritaires.

Orientations du SDAGE 2016-2021	Appréciation de la compatibilité du <u>SCoT</u> GREG 2012 avec le SDAGE	
	Générale par OF	Évolutions à prévoir au contenu du <u>SCoT</u>
OF 0 S'adapter au changement climatique		 Des compléments à apporter au <u>SCoT</u> pour intégrer une stratégie d'adaptation au changement climatique plus complète et lisible
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité		
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux humides		
OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau		
OF 5-A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle		 Des compléments à apporter au <u>SCoT</u> pour intégrer une stratégie d'adaptation au changement climatique plus complète et lisible
OF 5-B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques		
OF 5-E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine		 Le <u>SCoT</u> devra traduire <u>les</u> orientations et objectifs les prescriptions associées aux zones de sauvegarde quand elles seront définies par les acteurs de l'eau du territoire .
OF 6-A Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		
OF 6-B Préserver, restaurer et gérer les zones humides		
OF 6-C Intégrer la gestion des espèces faune flore dans les politiques de gestion de l'eau		
OF 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant l'avenir		
OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
OF 6-A Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		
OF 6-B Préserver, restaurer et gérer les zones humides	